

Journées d'étude des 1^{er} et 2 septembre 2022 à Fribourg
„10 ans du nouveau droit de la protection de l'enfant et de l'adulte“



Atelier 4

Le modèle socio-judiciaire de consensus parental (projet pilote cantonal du Valais)

Nanchen Christian lic. iur., Master en administration publique,
Chef de Service, Service cantonale de la jeunesse, Sion

Cilgia Caratsch lic. phil., médiatrice FSM,
Directrice du Service social international Suisse, Genève et Zurich

Pour protéger les enfants dans les séparations conflictuelles et prévenir le haut-conflit familial affectant les enfants traversant la séparation de leurs parents, le canton du Valais adapte et applique depuis 2020 le modèle dit « de Cochem » au sein des tribunaux et APEA dans les districts de Monthey, et depuis 2022 également Entremont, Martigny et St-Maurice.

La procédure de séparation et divorce a été adaptée pour que l'intérêt de l'enfant soit au cœur du modèle et que ce paramètre guide les parents et les professionnel-le-s impliqué-e-s vers un accord dit de « consensus parental ».

Plus concrètement, les enfants sont entendus en amont de la première audience et les formulaires de requête à déposer par les avocat-e-s sont simplifiés et factuels.

Les parents en séparation sont orientés vers des mesures d'accompagnement comme la médiation, le travail de coparentalité, ou encore une intervention thérapeutique ordonnée pour les situations à risque. Ces mesures, complémentaires à la voie judiciaire et subventionnées par l'Etat, favorisent la recherche commune d'accords sur les questions de communication parentale, de garde et d'entretien.

La mise en œuvre du modèle a aussi donné naissance à un réseau professionnel rassemblant l'ensemble des acteurs et actrices impliqué-e-s dans une séparation familiale (magistrat-e-s, avocat-e-s, médiateurs-trices, psychologues). Ils se réunissent une fois par mois pour échanger sur des vignettes et sur des questions pratiques et éthiques que pose l'application du modèle pour les différentes corporations.

L'atelier s'articulera autour de la volonté institutionnelle à l'origine du modèle, de ses principes, sa mise en place et son développement au fil des trois dernières années. Seront également abordées toutes les questions concernant les dynamiques professionnelles observées et les premiers résultats quantitatifs et qualitatifs.

*Les présentations et d'autres documents des journées seront disponibles
sur www.copma.ch → Actualités → « Journées d'étude 2022 »*

**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

Pilote de Consensus Parental à Martigny, Monthey, St-Maurice et Entremont

COPMA, Journées d'étude 2022, Fribourg
1 et 2 septembre 2022



Se séparer dans le respect des enfants

**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

Historique du pilote de Cochem en Valais Etapas significatives

- 05.10.2018 • Journée travail à Sierre avec la Juge M.-F. Cartier et Me B. Marique et les intervenant dans le domaine (Tribunaux, APEA, avocat.e.s, médiateur.trice.s, psy, travailleurs sociaux ...)
- 13.12.2018 • Décision du Conseil d'Etat de créer un groupe de travail cantonal chargé de l'examen de la faisabilité de l'application du modèle dit de Cochem en Valais
- 15.05.2019 • Accord du Tribunal cantonal de mettre en place un projet pilote dans le district de Monthey
- 03.06.2019 • Dépôt du rapport sur la faisabilité du modèle de Cochem au Conseil d'Etat
- 18.11.2019 • Séance de travail à Monthey avec les acteurs régionaux pour préparer le projet pilote : Tribunal, APEA, avocat.e.s, Médiateur.trice.s, OPE et avec la Juge Carlier et Me Marique
- 31.12.2019 • Finalisation de la mise en place des mesures d'accompagnement
- 24.01.2020 • Démarrage du pilote : 1^{ère} séance du réseau multidisciplinaire de pilotage à Monthey.


CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Historique du pilote de Cochem en Valais Autres changements en Suisse

- Principe de l'autorité parentale conjointe après séparation ou divorce (2014)
- Nouveau droit de l'entretien de l'enfant (2017)
 - Examen de la possibilité d'une garde alternée en considérant le bien de l'enfant
- Rapport du Conseil Fédéral «Garde alternée. Clarification des règles légales et pistes de solutions» (2017)
 - Le CF est d'avis que tous les intervenants dans les conflits de famille - avocats, juges, autorités de protection, médiateurs, curateurs, etc. - doivent oeuvrer pour désamorcer le conflit et rétablir la communication au sein de la famille
 - Le CF préconise la mise en place de modes alternatifs de gestion du conflit parental. La mise en réseau des différents groupes professionnels concernés par le conflit familial, telle qu'elle a lieu dans certaines régions de l'Allemagne, de la Belgique et en Suisse <https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/publiservice/publikationen/berichte-gutachten/2017-12-08.html>


CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Les enjeux de la séparation pour l'enfant

-  En général dans les 2 ans après la séparation des parents, l'enfant s'adapte et retrouve un équilibre. Son développement est préservé.
-  L'adaptation est possible si les attachements et l'environnement de l'enfant sont «sécurés».
-  Le conflit parental est plus dévastateur pour l'enfant que la séparation. Impacts négatifs voir destructeurs de son bien être et son développement.



Les principes du modèle de consensus dit de «Cochem»

- ▶ **Convaincre les parents** en situation de séparation qu'ils ont une responsabilité commune par rapport à leurs enfants
- ▶ **Obligation faite aux parents** de se rencontrer, de communiquer et de trouver un accord satisfaisant centré sur les besoins de leurs enfants
- ▶ **Collaboration des différentes instances** impliquées dans la procédure afin de véhiculer un message commun (Juges, APEA, avocat.e.s, médiateur.trice, intervenant.e.s psychosociaux)



Les 5 axes d'intervention du modèle de consensus

Centration des parents sur l'intérêt de l'enfant

Rapidité de l'intervention pour éviter la « cimentation du conflit »

Pas de rupture du lien enfant/parent

Coopération ordonnée des parents et des professionnels

Synergie et cohérence entre les différents professionnels

Présentation de l'expérience pilote réalisée en Valais et des formulaires de requête simplifiée



Se séparer dans le respect des enfants

1. Avant la séance

- ▶ Citation rapide (2-4 semaines)
- ▶ Détermination de la partie adverse au moyen du formulaire
- ▶ Audition des enfants (298 CPC; 314a CC)
- ▶ Éventuellement: enquête de l'office de la protection de l'enfant sur problématique ciblée

2. Séance de conciliation

- ▶ Objectif : recherche d'un accord dans l'intérêt de l'enfant
- ▶ Participants : parents, avocats, év. intervenant de l'OPE
- ▶ Compte rendu de l'audition de l'enfant
- ▶ Durée : env. 2 heures

A. En cas d'accord : ratification de la convention (avec év. Médiation et/ou travail de coparentalité)

B. Pas d'accord : Mesures d'accompagnement

- a. médiation
- b. travail de coparentalité
- c. psychothérapie

- ▶ Durée des mesures d'accompagnement : trois mois
- ▶ Accord ou décision de mesures provisionnelles règle la situation dans l'intervalle
- ▶ Nouvelle séance de conciliation après trois mois
- ▶ En cas de désaccord :
 - prolongation des mesures
 - décision (procédure sommaire/simplifiée) ou échange d'écriture en procédure ordinaire



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Mesures d'accompagnement mise en place pour le pilote de Monthey

Séances d'informations et de sensibilisation pour les parents

Médiation familiale ordonnée

Requêtes judiciaires simplifiées

Consultation de coparentalité

Intervention thérapeutique de collaboration parentale centrée sur l'enfant ordonnée

Enquêtes sociales spécifiques

Réseau de professionnels multidisciplinaire

Conférences de sensibilisation tout public

**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

Mesures d'accompagnement Séances de sensibilisation aux parents

Quand elle est conflictuelle, la séparation des parents constitue une épreuve douloureuse pour les enfants qui se retrouvent pris dans un conflit de loyauté. Afin d'aider les parents à sortir d'un affrontement épuisant et destructeur, un nouveau modèle de consensus parental visant l'intérêt de l'enfant est proposé à l'ensemble des parties prenantes: parents et professionnel·e·s de la justice. Cette approche est expérimentée en 2020 et 2021 dans le district de Monthey.

Dispensée par des juristes, des psychologues et des médiatrices ou médiateurs, cette séance vise prioritairement à sensibiliser les parents au vécu et aux besoins de leurs enfants lorsqu'ils se séparent. Elle leur apporte un soutien dans leur projet de séparation, dans le respect mutuel et en vue de la construction d'une équipe parentale déterminée à préserver le bien-être de ses enfants.

Lieu: Maison des Jeunes, salle «la Certseraie», rue de l'Eglise 10, 1870 Monthey
Horaires: de 19:00 à 20:30

Janvier Mardi 12.01.2021 Mardi 26.01.2021	Février Mardi 09.02.2021 Jeudi 25.02.2021	Mars Vendredi 12.03.2021 Jeudi 25.03.2021	Avril Mardi 20.04.2021
Mai Vendredi 07.05.2021 Vendredi 21.05.2021	Juin Jeudi 03.06.2021 Mardi 22.06.2021	Août Mardi 24.08.2021	

Participation libre grâce au soutien financier de l'Etat du Valais
Séance destinée aux parents domiciliés dans le district de Monthey
Inscriptions jusqu'au 31 janvier 2021 sur www.eglise-famille.ch > consensus parental
Dès le 1^{er} février 2021 sur www.famille-vs.ch > consensus parental lors de séparation > séances d'information

- ▶ **Intervenant.e.s** : juriste, médiateur.trice, psychologue
- ▶ **Gratuité** de la séance, financée par le canton
- ▶ **Fréquence** : 2 X par mois sur inscription
- ▶ **Attestation** délivrée

**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

Mesures d'accompagnement Médiation familiale

- ▶ **Démarche pragmatique** centrée sur la résolution d'un conflit entre parents pour organiser la vie quotidienne d'une famille après une séparation ou un divorce
- ▶ Aide à la communication sur le partage de garde, les vacances, les budgets et finances, l'organisation parentale
- ▶ **Intervenant.e.s** : Médiateur.trice affilié à l'AVdM et autorisés pour le pilote
- ▶ **Coût** : - si ordonnée par le Tribunal et l'APEA = **5 heures gratuites**
- ensuite les personnes ayant droit à l'assistance judiciaire qui le demandent peuvent continuer de bénéficier de la prise en charge du coût de la médiation

**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

Mesures d'accompagnement Requêtes simplifiées

Modèles requêtes sont disponibles sur site internet de l'ordre des avocats valaisans

**ORDRE DES
AVOCATS VALAISANS
WALLISER
ANWALTSVERBAND**

HOME ACTUALITÉS L'ORDRE ▼ PERMANENCES ▼ DOCUMENTS ▼ L'AVOCAT ▼ ☰

Modèles de requêtes et de réponses pour procédures selon modèle de consensus parental (Méthode Cochem)

Vous pouvez télécharger ici :

- Demande d'action alimentaire
- Réponse d'action alimentaire
- Demande APEA
- Réponse APEA
- Demande de divorce
- Réponse de divorce
- Demande MPUC
- Réponse MPUC
- Demande de modification de jugement
- Réponse de modification de jugement
- Demande de modification de jugement - Non marié
- Réponse de modification de jugement - Non marié

**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

Mesures d'accompagnement Consultations de coparentalité

- ▶ **Démarche préventive** thérapeutique et éducative visant le renforcement du rôle parental centré sur les enfants
- ▶ **2 formes d'accompagnement possible** à la coparentalité dans le cadre du pilote
 - Chaque parent dans un groupe
 - Suivi sans autres parents
- ▶ **Choix des parents** : participation séparée à des ateliers en groupe ou amorcer ensemble un travail de coparentalité.
- ▶ **Coût** : Si ordonné par le Tribunal et l'APEA = **soutien financier du canton au coût de la mesure**


CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Mesures d'accompagnement Interventions thérapeutiques ordonnées

Intervention thérapeutique ordonnée par le Juge ou l'APEA de collaboration parentale centrée sur l'enfant lorsque

- ▶ Risque élevé rupture du lien enfant/parents
- ▶ Impossibilité d'envisager la coparentalité
- ▶ Suspicion d'aliénation parentale
- ▶ Problématique psychiatrique avérée
- ▶ Echec des autres mesures de prévention

- ▶ **Intervenant.e.s** : Psychologues et psychothérapeutes de famille. Co-thérapie
- ▶ **Coût** : si ordonnée par le Tribunal et l'APEA, **7 heures de thérapie gratuites** pour les parents dans le cadre du pilote


CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Mesures d'accompagnement Enquêtes sociales ciblées

Interventions de l'Office pour la protection de l'enfant (OPE) :

- ▶ **Enquêtes sociales ciblées** sur les mesures de protection
- ▶ **Délai court** pour la réalisation de l'enquête sociale avec retour oral (en principe pas de rapport écrit) au Tribunal ou à l'APEA en présence des parents
- ▶ **Vérification** que le dispositif provisoire mis en place par le Juge ou l'APEA soit respecté concernant la coparentalité et l'intérêt des enfant (curatelle)
- ▶ **Mise en place rapide** et suivi de mesures socioéducatives ou thérapeutique complémentaires de soutien à la parentalité et de protection de l'enfant (AEMO, placement etc.) décidées par le Tribunal ou l'APEA



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Mesures d'accompagnement

Réseau multidisciplinaire de professionnels

basé sur l'expérience à Cochem et Dinant

- ▶ Centré sur l'**interdisciplinarité** et le dialogue régulier entre les professionnels
- ▶ Composé des représentants du **domaine judiciaire et psychosocial**
- ▶ Echanges sur les problèmes et difficultés dans les situations à risque de conflit (amélioration et développement **des bonnes pratiques**)
- ▶ Rencontres régulières de coordination (1 x par mois)



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Mesures d'accompagnement

Composition du réseau

Composition du réseau multidisciplinaire valaisan

- ▶ Tribunaux de district et Autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA)
Bâtonnier de l'Ordre des avocats valaisan
- ▶ Association valaisanne de médiation
- ▶ Service de la jeunesse cantonal et Office pour la protection de l'enfant
- ▶ Bureau de l'égalité et de la famille
- ▶ Avocat et psychothérapeute indépendants
- ▶ Représentant du Tribunal cantonal
- ▶ Représentant du Ministère public
- ▶ Institut international des droits de l'enfant (coordination)
- ▶ Autres professionnels ou services invités selon les besoins exprimés par le réseau

**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

Mesures d'accompagnement Conférences publiques et formations



Se séparer dans le respect des enfants
La parentalité à l'épreuve de la séparation — Cycle de conférences

Informations pratiques Détail des soirées sous réserve de modifications

Lieu : Maison des Jeunes, rue de l'Église 10, 1870 Monthey
Horaires : de 19h15 à 21h (avec une introduction sur le pilote Cochem de Monthey)
Entrée : libre
Inscription : obligatoire jusqu'à 4 jours avant l'événement par sms ou téléphone au 078.862.07.00 ou par email à stephanie.tara@bluewin.ch

Port du masque obligatoire dans le respect des normes sanitaires en vigueur

Organisation : **2gether** www.association2gether.ch

Jeu 24 septembre 2020

1. De la conjugalité à la co-parentalité : les défis de la parentalité après une séparation

- Comment différencier le couple dans la séparation et la parentalité
- Processus du deuil : cinq étapes et conciliation avec le rôle de parent
- Les risques de conflit
- L'enfant dans la séparation
- Les étapes juridiques : la place de l'Etat dans la séparation et le système familial

Intervenant-e-s : Jacques Biolley, médiateur | Me Damien Hotteller, avocat | Stéphanie Zwahlen, éducatrice certifiée en systémique et en accompagnement en relation d'aide, présidente de l'association 2gether

Jeu 15 octobre 2020

2. Quand la parentalité est mise à mal : les aléas d'une vie, ses défis et ses ressources

- Parentalité contrariée : burn-out, addictions, conflits parentaux, violences intra familiale – où trouver du soutien
- Les conséquences sur l'enfant : conflits de loyauté, aliénation parentale, parentification, décrochage scolaire
- Les moyens de les éviter et de s'en protéger

Intervenant-e-s : Dr. Séverine Césalli, psychiatre et psychothérapeute pour enfants et adolescents | Stéphanie Zwahlen, éducatrice certifiée en systémique et en accompagnement en relation d'aide, présidente de l'association 2gether | Richard Remon, médiateur

Jeu 11 mars 2021

3. Renforcement de la parentalité : la participation parentale et de l'enfant dans le processus de séparation

- Le droit collaboratif en cinq étapes
- Les cercles de parentalité
- L'enfant et son entourage (parents, enseignant-e-s, grands-parents, moniteurs-trices de sport ou de musique, services de protection de l'enfant...) : sa participation dans le processus

Intervenant-e-s : Dr. Séverine Césalli, psychiatre pour enfants et adolescents | Me Irène Wettstein Martin, avocate | Stéphanie Zwahlen, éducatrice certifiée en systémique et en accompagnement en relation d'aide, présidente de l'association 2gether

**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

Outils créés

Pour faciliter l'application du modèle et sa réplique dans les autres districts :

- ▶ **Parents (Séance de sensibilisation) :**
 - Brochure sur le vécu des enfants pendant la séparation et conseils pratiques
 - Ajustement du déroulement et contenu de la sensibilisation selon besoins exprimés par les parents (+ Présentation Power Point)
- ▶ **Autorités :**
 - Tableau de synthèse pour différencier l'orientation vers la médiation ou l'accompagnement psy
 - Formation aux question d'aliénation parentale
 - Intersession avec les intervenants psychosociaux et les médiateurs
- ▶ **Toutes les parties prenantes :**
 - Site Web dédié au modèle valaisan de consensus parental avec un onglet pour chaque partie prenante
 - Newsletter sur les avancées et décisions du Réseau interdisciplinaire
- ▶ **Intervenants psy :**
 - Formation la psychothérapie ordonnée faite sur mesure

CANTON DU VALAIS
KANTON VALAIS

Pilote de consensus parental en cas de séparation ou divorce
Application par les autorités

MESURES POSSIBLES

Page 2

	Information et sensibilisation à la séparation <small>Mesure préventive</small>	Accompagnement à la coparentalité <small>Mesure préventive</small>	Médiation <small>Mesure préventive ou curative</small>	Thérapie ordonnée <small>Mesure curative</small>
Caractéristiques	<ul style="list-style-type: none"> Information Espace pour poser des questions générales mais non pour discuter de cas individuels 	<ul style="list-style-type: none"> Démarche thérapeutique et éducative centrée sur les besoins des enfants ; « renormalisation » du rôle parental dans une perspective de coopération. 	<ul style="list-style-type: none"> Démarche pragmatique d'aide à la communication visant des accords et solutions respectant les besoins de toutes et tous, en pour régler un point particulier. (ex : partage de garde, visites) 	<ul style="list-style-type: none"> Mesure thérapeutique visant à restaurer les liens parents-enfants
Rythme	<ul style="list-style-type: none"> Prévu pour bénéficier des autres mesures Participation à une seule séance de 1h30 Des séances ont lieu deux fois par mois – voir dates sur le flyer Inscription sur www.egalite-famille.ch > nos projets familles > consensus parental lors de séparation, 046 706 2021; www.famille-vs.ch > consensus parental lors de séparation 	<ul style="list-style-type: none"> Deux options possibles : <ul style="list-style-type: none"> Être coparent : trois séances d'atelier en groupes (les deux parents participent dans des groupes séparés) en entretien préalable At'rame : suivi personnalisé (les deux parents ensemble ou séparément selon le niveau de conflit) : 5 à 8 séances de 1h à 1h30 	<ul style="list-style-type: none"> Chaque deux semaines ou à un rythme décidé par les parents Possible en tout temps 	<ul style="list-style-type: none"> Séances d'une heure dans les cabinets des thérapeutes Rythme à définir avec les thérapeutes
Coût	<ul style="list-style-type: none"> Financé par le Canton du Valais 	<ul style="list-style-type: none"> Avec un soutien financier : <ul style="list-style-type: none"> Être coparent : CHF 132.50. (moitié du prix) pris en charge par chacun des parents pour l'ensemble de l'atelier Les parents demandent le remboursement au moyen de l'attestation de participation à remettre à l'IDE At'rame : première séance à CHF 30., ensuite tarif en fonction du revenu des parents avec un soutien financier de Service cantonal de la jeunesse (SCJ). Les parents sont facturés avec déduction de soutien de SCJ 	<ul style="list-style-type: none"> Cinq heures gratuites La médiatrice ou le médiateur demande directement le remboursement à l'IDE Après les 5 premières heures, les personnes ayant droit à l'assistance financière de l'Etat (RS 271.100 du 05.02.2014) peuvent en bénéficier sur demande. 	<ul style="list-style-type: none"> 7 séances d'une heure (rapport aux autorités inclus) financées par le Canton
RÉSULTATS	<ul style="list-style-type: none"> Information sur les aspects juridiques et psychologiques d'une séparation et la médiation Prise de recul sur sa situation Prise de conscience sur ce que vivent les enfants impliqués dans un conflit parental 	<ul style="list-style-type: none"> Apaisement du conflit parental Parents sensibilisés aux besoins concrets de leurs enfants et aux effets du conflit Amélioration de la communication centrée sur les besoins des enfants Prise de recul sur sa situation et mobilisation des ressources personnelles 	<ul style="list-style-type: none"> Accords et convention pouvant être homologués par le juge/APEA dans le cadre de la séparation Accords portant sur des éléments de collaboration parentale à l'intention de l'APEA ou de l'OPF (et enquête sociale ou mesure de protection en cours) Apaisement du conflit parental Amélioration de la communication parentale 	<ul style="list-style-type: none"> Restauration des liens Conscientisation du préjudice porté à l'enfant Observations et recommandations aux autorités sur la situation
Les intervenant-e-s	<ul style="list-style-type: none"> Équipe pluridisciplinaire d'intervenant-e-s (juriste, médiatrice ou médiateur, psychologue) 	<ul style="list-style-type: none"> Être coparent : <ul style="list-style-type: none"> contact@etre-coparent.ch www.etre-coparent.ch 078 670 80 42 : Sonia Bazzi 078 759 48 61 : Anne Chastres At'rame : <ul style="list-style-type: none"> <small>(Région de Monthey)</small> valais@ustrame.ch ou 079 426 30 71 	<ul style="list-style-type: none"> Médiatrices et médiateurs affiliés à l'association valaisanne de Médiation (AVAM) et autorisés pour le pilote de consensus parental 	<ul style="list-style-type: none"> Psychologues et psychothérapeutes de couple et de famille, médecins, psychiatres et pédopsychiatres Travail en co-thérapie

Un site Internet dédié:

www.famille-vs.ch/consensus

Newsletter sur les différents thèmes traités
et les bonnes pratiques



Résultats mesurables du pilote

- ▶ Utilisation presque systématique des requêtes simplifiées par les avocat.e.s et meilleure efficacité lors des séances
- ▶ Public venant aux séances d'information : depuis automne 2020 à un stade précoce de la séparation (conflits moins enlisés)
- ▶ Augmentation de la participation aux séances de sensibilisation et retour très positif du public
- ▶ Augmentation d'accords trouvés en médiation : orientation appropriée par les juges (au début de la séparation) et parents sensibilisés par la séance d'info
- ▶ Changement de la pratique des enquêtes sociales, délai plus court de réalisation et restitution en séance au Tribunal en présence des parents
- ▶ Observation et participation du Ministère public aux séances de réseau permettant la communication directe sur les cas où les mandats convergent



Résultats qualitatifs du pilote

Pleine adhésion de tous les acteurs impliqués (Réseau)

- ▶ Dialogue interprofessionnel favorise le décloisonnement des postures professionnelles et des disciplines
- ▶ L'approche multidisciplinaire au sein des tribunaux favorise des séances de coaching des autorités judiciaires et de protection sur l'orientation vers la médiation et l'accompagnement à la coparentalité
- ▶ La participation de l'Ordre des avocats valide la pertinence du pilote (communications aux avocats..)
- ▶ Dialogue mensuel permet d'identifier et d'adresser les faiblesses et niches du système actuel et les problèmes que soulève l'application d'un nouveau modèle
- ▶ Les corporations apprennent à connaître les enjeux et l'action des autres professions
- ▶ Assouplissement du cadre d'intervention en fonction des besoins d'une situation et gain de temps dans les procédures
- ▶ Intervention de l'OPE pendant les audiences. Constat qu'un compte rendu oral en audience était mieux perçu par les bénéficiaires qu'un rapport écrit, dans les situations pour lesquels les problèmes sont ciblés

Merci pour votre attention



Se séparer dans le respect des enfants

[9 | 2021]

ANWALTS

REVUE

DE L'AVOCAT

MAYA DOUGOUD / RICO BALDEGGER

Ein Berufsstand in Roben und Zahlen SEITE / PAGE 357

Une profession en robes et en chiffres SEITE / PAGE 363

CAMILLE REY-MERMET / CLARA WACK

Le modèle de consensus parental
en pratique SEITE / PAGE 374



Stämpfli Verlag

SAV  FSA

LE MODÈLE DE CONSENSUS PARENTAL

EN PRATIQUE

CAMILLE REY-MERMET

Juge au Tribunal cantonal du Canton du Valais

CLARA WACK

Doctorante en droit à l'Université de Fribourg, avocate au barreau de Genève

Mots-clés: consensus parental, protection de l'enfant, divorce, séparation

Depuis janvier 2020, le District de Monthey (VS) teste le modèle dit de consensus parental dans les procédures de droit de la famille impliquant des enfants mineurs. Le projet pilote a permis de prévoir une procédure adaptée conforme au droit suisse et d'identifier une série de mesures destinées à prévenir les conflits parentaux ou leur amplification, dans une optique de protection des enfants. La présente contribution décrit l'expérience, en dresse le bilan et rappelle le rôle indispensable des avocates et avocats dans l'implantation du modèle.

I. Introduction

La recherche met en évidence que les conflits parentaux qui surviennent au moment d'une séparation, souvent plus que la séparation elle-même, peuvent être dévastateurs pour les enfants¹. Face à ce constat, des pratiques axées sur la prévention du conflit et la recherche d'un consensus entre les parents ont vu le jour en Suisse comme à l'étranger. La médiation est ainsi régulièrement préconisée, voire ordonnée en présence d'enfants mineurs². De nombreux pays développent également des approches interdisciplinaires, en s'inspirant du modèle dit de Cochem, du nom de la ville d'Allemagne où il a vu le jour³, aussi appelé modèle de consensus parental.

En Suisse, le modèle de Cochem a déjà inspiré les cantons de Bâle-Ville et de Saint-Gall, qui recourent depuis plusieurs années à des consultations imposées (*angeordnete Beratung*), consistant en des séances obligatoires auprès de services désignés et visant à soutenir les parents dans la recherche d'une solution amiable⁴. Plusieurs cantons romands ont également entamé une réflexion sur le sujet⁵. En particulier, le Canton du Valais a lancé dès janvier 2020 un projet pilote dans le District de Monthey aux fins de développer une méthode axée sur le consensus parental applicable aux séparations impliquant des enfants mineurs.

La présente contribution revient d'abord brièvement sur les origines du modèle (*infra* II), avant de décrire plus en détail l'expérience montheyenne. Sont exposées la genèse du projet pilote (*infra* III), les étapes de la méthode (*infra* IV) ainsi que la coopération interdisciplinaire mise

en œuvre (*infra* V). Les difficultés rencontrées ainsi que les avantages du modèle sont ensuite présentés (*infra* VI et VII). Enfin, nous nous attardons sur le rôle essentiel des avocats dans son implantation (*infra* VIII).

- 1 MARTIN CLAUDE, Des effets du divorce et du non-divorce sur les enfants, *in* Revue des politiques sociales et familiales n° 89, 2007, p. 14 ss et les références; COTTIER MICHELLE et al., Etude interdisciplinaire sur la garde alternée, mandatée par l'Office fédéral de la justice, Genève 2017, p. 29.
- 2 Selon l'art. 297 CPC, le tribunal peut exhorter les parents à tenter une médiation dans les procédures de droit de la famille impliquant des enfants. Dans son arrêt 5A_457/2009 du 9.12.2009 consid. 4 *in* FamPra.ch 2010, p. 474 ss, le Tribunal fédéral admet que la médiation peut être ordonnée comme mesure de protection de l'enfant au sens de l'art. 307 al. 1 CC. Cette jurisprudence a ensuite été confirmée dans l'ATF 142 III 197 consid. 3.7 et les arrêts 5A_522/2017 du 22.11.2017 consid. 4.7.3.2, 5A_506/2017 du 19.7.2017 consid. 2, 5A_65/2017 du 24.5.2017 consid. 2.2 *in* FamPra.ch 2017, p. 1153 ss.
- 3 Voir p. ex. la Résolution 2079 du 2.10.2015 du Conseil de l'Europe appelant les Etats membres à favoriser une coopération pluridisciplinaire sur le modèle de Cochem (art. 5.9).
- 4 Voir not. BANHOLZER KARIN et al., «Angeordnete Beratung» – ein neues Instrument zur Beilegung von strittigen Kinderbelangen vor Gericht, *in* FamPra.ch 2012, p. 111 ss; Angeordnete Beratung in Familienrechtlichen Verfahren, www.sg.ch > Recht > Gerichte > Informationen & Formulare > Familienrecht > Angeordnete Beratung > Informationsblatt (14.7.2021).
- 5 A Genève, l'étude des conditions pour instaurer le modèle de Cochem fait partie du programme de législature du Conseil d'Etat et s'inscrit dans un projet plus vaste de révision du dispositif de protection des mineurs (<<https://www.ge.ch/document/revision-du-dispositif-protection-mineurs>>, 16.8.2021).

Selon les juridictions, certains outils employés dans la méthode développée sont déjà connus. Le modèle de consensus parental implique cependant une approche globale et standardisée, adaptée aux différents types de conflits, et basée sur un partage d'expérience et de compétences, ce qui fait tout son intérêt.

II. Origines du modèle

Le modèle de consensus parental trouve ses origines dans la méthode développée dès 1992 dans l'arrondissement de Cochem en Allemagne. Elle a vu le jour à l'initiative du juge aux affaires familiales Jürgen Rudolph, qui a réuni les professions impliquées lors de séparations pour réfléchir aux modifications nécessaires dans les procédures de droit de la famille. De cette réflexion est née la «coopération ordonnée», consistant dans une gestion interdisciplinaire et rapide de la séparation, et visant à responsabiliser les parents afin qu'ils trouvent un accord dans l'intérêt de leur enfant⁶.

Le fondement essentiel de ce modèle est l'interdisciplinarité. Dès l'origine, des rencontres régulières au sein du groupe de travail constitué à Cochem ont eu lieu pour échanger sur différents thèmes ayant trait à la séparation. Le but était d'instaurer une cohérence et une harmonie dans les différentes pratiques au sein du réseau, tout en délimitant les rôles⁷.

Le modèle se fonde également sur une procédure adaptée et rapide. Celle-ci implique une requête au contenu limité et la prise de contact immédiate par un service spécialisé afin d'offrir un soutien gratuit dans la recherche d'un arrangement amiable, suivie d'une convocation à une audience d'une durée suffisante, avec la présence éventuelle du service précité. Si un consensus n'est pas trouvé à ce stade, le tribunal renvoie les parties en médiation et reporte le dossier à trois mois. Au besoin, la situation est transitoirement réglée. En cas d'échec de la médiation, une nouvelle audience doit avoir lieu rapidement et une expertise peut alors être envisagée⁸.

Selon les statistiques disponibles, le taux de réussite du modèle de Cochem est très élevé⁹. Le juge Rudolph a déclaré qu'après sa mise en place, entre 1996 et 1999, le Tribunal de la famille de Cochem n'avait rendu aucune décision litigieuse concernant le droit de garde et le droit de visite¹⁰.

Ce succès a donné lieu, dès 2005, à la création de processus similaires ailleurs en Allemagne¹¹. Au cours de ces dernières années, il a également été source d'inspiration dans d'autres pays européens¹². C'est ainsi qu'à ce jour, plusieurs cantons suisses s'en inspirent, et que le Canton du Valais en particulier a décidé de tester les possibilités d'adaptation du modèle.

III. Genèse du projet pilote montheysan

L'Observatoire cantonal de la jeunesse institué par l'art. 9 de la loi valaisanne en faveur de la jeunesse¹³ mène régulièrement un état des lieux de la situation et des besoins

des jeunes dans le Canton du Valais. Après avoir mis en évidence le risque accru d'exposition des enfants aux conflits parentaux au moment de la séparation, ses répercussions sur leur santé et le rôle des politiques publiques dans ce domaine, cet observatoire a émis dans son rapport 2016-2017 une série de recommandations¹⁴. Centrées sur la prévention des conflits parentaux, elles incluaient des cours de sensibilisation aux parents, la médiation et l'adaptation du modèle de consensus parental. À l'initiative du Service cantonal de la jeunesse, M^{me} Marie-France Carlier, juge au Tribunal de la famille et de la jeunesse de Namur, et M^e Marique Bee¹⁵, avocate au barreau de Dinant, ont, le 5 octobre 2018, présenté aux corps de métier valaisans intéressés la méthode de consensus parental telle qu'elle est pratiquée depuis 2012 dans l'arrondissement de Dinant en Belgique. Cette présentation, qui a suscité beaucoup d'intérêt, a constitué le point de départ de l'expérience valaisanne de consensus parental. Un groupe de travail s'est rapidement formé pour examiner la possibilité d'adapter ce modèle en Valais, ce qui a conduit au lancement d'un projet pilote dans le District de Monthey en janvier 2020. Le projet pilote concerne les procédures de séparation et de divorce impliquant des enfants mineurs, que leurs parents soient mariés ou non. Au niveau des autorités du district, tant le Tribunal de district que l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte y participent.

IV. Processus

Dans le projet pilote, la procédure judiciaire se déroule désormais selon les étapes décrites ci-dessous.

1. Séance de sensibilisation

Les parents sont orientés vers une séance d'information intitulée «Se séparer dans le respect de l'enfant» par leur

-
- 6 BEE MARIQUE/SACREZ MARIE, De Cochem à Dinant: une procédure dans le respect de l'enfant, *in* Revue trimestrielle de droit familial, Louvain-La-Neuve 2014, p. 11 ss; TIMMERMANS JOËLLE et al., Belgique: Médiation familiale et écoute des mineurs: expériences tirées de la pratique, *in* MIRIMANOFF J., Médiation familiale et écoute des mineurs, Bruxelles 2013, p. 53 s.; RUDOLPH JÜRGEN, Le rôle du tribunal, <https://www.crop.ch/images/coordination/pdf/20080103_Le-role-du-tribunal.pdf> (16. 8. 2021), p. 3; FUECHSLE-VOIGT TRAUDL, Le succès de la coopération ordonnée du «Modèle de Cochem», <https://www.mcpf.ch/images/mcpf/pdf/20070608_motion101.pdf> (16. 8. 2021), p. 4.
- 7 BEE/SACREZ, *op. cit.*, p. 13 s.; FUECHSLE-VOIGT, *op. cit.*, p. 4; LENGOWSKI MANFRED, Rôle de l'office de la jeunesse, <https://www.crop.ch/images/coordination/pdf/20080103_Le-role-du-service-de-jeunesse.pdf> (16. 8. 2021), p. 2.
- 8 BEE/SACREZ, *op. cit.*, p. 16 ss; RUDOLPH, *op. cit.*, p. 4 ss.
- 9 Voir not. TIMMERMANS, *op. cit.*, p. 54.
- 10 RUDOLPH, *op. cit.*, p. 6.
- 11 COTTIER et al., *op. cit.*, p. 58.
- 12 Cf. note 3.
- 13 LJe/VS (RS/VS 850.4).
- 14 Observatoire cantonal de la jeunesse, Rapport 2016-2017, www.vs.ch > Organisation > Administration > Jeunesse > Observatoire cantonal de la jeunesse > Rapports > 2016-2017 (28. 6. 2021), Sion 2017, p. 2 ss et 26 ss.
- 15 Voir son article BEE/SACREZ, *op. cit.*, p. 11 ss.

conseil ou, pour les personnes agissant sans être représentées, par le Tribunal ou l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte. La participation à ces séances est gratuite. Le duo d'intervenants avocat-médiateur ou avocat-psychologue aborde les thèmes suivants:

- Les aspects juridiques de la séparation: à quelle autorité vais-je avoir affaire? Quelle est la différence entre une mesure protectrice de l'union conjugale et un divorce? Qu'est-ce que l'autorité parentale? Mon enfant va-t-il être entendu?
L'accent est mis sur le bien de l'enfant comme centre de la réflexion¹⁶ et les responsabilités parentales découlant des art. 302 al. 1 (soins et éducation des enfants¹⁷) et 272 CC (devoirs réciproques¹⁸).
- Les besoins de l'enfant dans la séparation: comment annoncer la séparation? Comment parler d'un nouveau partenaire? Dans quelles situations faut-il chercher de l'aide? Y a-t-il des pièges à éviter? Qu'est-ce que la coparentalité après une séparation?
- Les moyens d'aides en cas de conflit: l'accent est mis sur la médiation, mais d'autres pistes sont évoquées telles que le travail de coparentalité, la guidance parentale, le suivi familial ou thérapeutique (*infra* IV.5).

Le but de cette séance est de renseigner les parents, de les aider à aborder la séparation de la manière la plus constructive possible et de leur suggérer des aides pour traverser cette période délicate. À l'issue de la séance, une attestation de participation nominative est délivrée à chaque parent. S'ils déposent ensuite une requête devant une autorité, celle-ci leur demandera de produire cette attestation. Il n'y a pas de conséquences en cas de défaut. Même si la participation à la séance de sensibilisation n'est pas obligatoire, l'orientation donnée tant par l'avocat que par l'autorité saisie se veut incitative.

La participation à ces séances est élevée et les retours sont globalement très positifs. Elles permettent d'atteindre les parents à un stade précoce de la séparation et de les rassurer. Les professionnels ont remarqué que les parents qui ont participé aux séances abordent ensuite la procédure avec un autre d'état d'esprit et sont plus enclins à trouver une solution transactionnelle.

2. Requête

Dans une séparation ou un divorce traditionnels, la procédure civile se déroule essentiellement par écrit. Les parents, confrontés à des émotions variées et intenses, partent souvent de l'idée erronée que la justice va régler l'intégralité de leur conflit – y compris les problèmes relationnels – alors que le tribunal ou l'autorité de protection se cantonnent à résoudre les questions juridiques. Le procès n'a en effet pas pour vocation de traiter les souffrances résultant de la séparation. Lors d'un échange d'écritures, les parents seront tentés de s'épancher sur les désaccords passés et présents. Chacun va mettre en exergue ses qualités et contester les compétences de l'autre, conduisant le parent attaqué à riposter dans le même registre. Au fil des écritures, les parents vont se concentrer toujours plus sur

la meilleure manière de jeter le discrédit sur l'autre aux yeux de l'autorité, perdant ainsi de vue les besoins des enfants.

Pour parer à cette escalade du conflit, le modèle de consensus parental prévoit l'utilisation de formulaires simplifiés pour le dépôt des requêtes. En Valais, le groupe de travail chargé d'adapter le modèle et composé de membres du barreau a, en s'inspirant des formules utilisées en Belgique, élaboré quatre formules principales de requêtes: action alimentaire, divorce, mesures protectrices de l'union conjugale, fixation du droit aux relations personnelles.

Ces formulaires contiennent les éléments prescrits par le Code de procédure civile (art. 290 CPC pour la requête unilatérale de divorce; art. 244 CPC pour la demande simplifiée; art. 252 CPC pour la requête en procédure sommaire). Ils sont disponibles en ligne sur le site de l'Ordre des avocats valaisans¹⁹ et sur celui de l'Office cantonal de l'égalité et de la famille²⁰.

Ils comportent des rubriques concernant les données personnelles des parties, les modalités de garde pratiquées actuellement, les mesures d'accompagnement proposées (médiation, travail de coparentalité, psychothérapie), les mesures d'instruction (rapport de l'Office cantonal pour la protection de l'enfant, expertise psycho-judiciaire), la situation financière des parties, les conclusions et, enfin, une liste des documents à produire. Si ces rubriques sont relativement détaillées, les espaces réservés à la motivation sont restreints, à dessein. Le but est de recueillir les informations nécessaires à l'éclaircissement des faits pertinents tout en les limitant aux données objectives. Il n'y a pas de place pour les propos belliqueux, le dénigrement ou, plus simplement, l'historique de la séparation qui risquent d'exacerber le conflit.

La partie requérante est invitée à indiquer si elle a participé à la séance de sensibilisation et, dans la négative, la date à laquelle elle y participera. Elle doit également signaler si une médiation a été entreprise et, si tel n'est pas le cas, pour quelle raison elle n'a pas été tentée. On cherche ainsi à attirer l'attention des parties, dès le dépôt

16 «Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale» (art. 3 par. 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant); parmi d'autres: ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; 141 III 328 consid. 5.4.

17 «Les père et mère sont tenus d'élever l'enfant selon leurs facultés et leurs moyens et ils ont le devoir de favoriser et de protéger son développement corporel, intellectuel et moral.»

18 «Les père et mère et l'enfant se doivent mutuellement l'aide, les égards et le respect qu'exige l'intérêt de la famille.»

19 Ordre des avocats valaisans, Modèles de requêtes et de réponses pour procédures selon modèle de consensus parental (Méthode Cochem), www.oavs.ch > Documents > Modèles de requête.

20 Plateforme cantonale valaisanne pour la famille, www.famille-vs.ch > Consensus parental lors de la séparation > Ordre des avocat-e-s > Documents.

de la requête, sur leurs responsabilités parentales qui consistent à rechercher la meilleure solution pour leurs enfants et non à se lancer dans une compétition pour obtenir l'avantage sur l'autre parent²¹.

L'utilisation des formulaires n'est pas obligatoire, mais vivement recommandée. Il va de soi que le tribunal ne peut pas refuser les requêtes traditionnelles. Le recours au formulaire pour le dépôt de la requête ou de la demande aura toutefois pour effet d'encourager la partie adverse à utiliser également le formulaire de réponse pour se déterminer (*infra* IV.3).

La plupart des avocats y ont recours, avec plus ou moins d'enthousiasme. Les objections ont principalement concerné les «situations hautement conflictuelles» qui, selon plusieurs praticiens, mériteraient plus ample développement. Il n'est évidemment pas question de taire des circonstances importantes pour juger des compétences parentales (violences conjugales, toxicomanie, négligence, maladie, logement inadapté, etc.). À l'initiative de la Commission de la famille – sous-commission du Conseil de l'Ordre des avocats valaisans –, les formulaires vont être adaptés pour répondre à ces remarques. À la suite d'une autre proposition de la Commission de la famille, une mention selon laquelle les parents auront l'occasion de s'exprimer oralement lors de la séance de conciliation va être ajoutée.

Une crainte existait également concernant les fardeaux de l'allégation et de la contestation dans les questions soumises à la maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC), à savoir en particulier les obligations alimentaires post-divorce et la liquidation du régime matrimonial. Les formulaires ont été établis avec une attention évidente pour ces obligations légales. Les différentes rubriques consacrées aux questions soumises à la maxime des débats sont détaillées et il est possible d'inclure pour chaque poste du budget une offre de preuve (un renvoi à la pièce pertinente par exemple). Les formulaires de réponse ont également été élaborés de manière à mettre en évidence les éléments contestés. À cet égard, on notera encore que les formulaires de divorce prévoient la possibilité de solliciter que le régime matrimonial fasse l'objet d'une procédure séparée.

3. Préparation de la séance de conciliation

Dès réception de la requête, le tribunal cite les parents à une séance dans un délai de deux à quatre semaines, ce qui a représenté un effort considérable par rapport à la pratique antérieure. Ce court laps de temps permet d'éviter que la situation ne s'enlise. Dans les situations hautement conflictuelles, par exemple lorsqu'un des parents tente de couper le lien de l'enfant avec l'autre parent, il est crucial de ne pas laisser la distance s'installer²² et risquer qu'un parent aliénant profite de la lenteur de la procédure pour conforter sa position. Quand il y a aliénation parentale, le facteur temps est primordial: d'où la nécessité absolue de réagir vite et adéquatement, pour contrecarrer précisément cette cimentation avant qu'elle ne devienne irréversible²³.

Parallèlement, le tribunal invite à un entretien personnel les enfants mineurs âgés de 6 ans et plus²⁴, sauf juste motif s'opposant à leur audition au sens de l'art. 298 CPC²⁵. Il s'agit d'une nouveauté par rapport à la pratique antérieure puisque les enfants n'étaient pas systématiquement entendus par le juge et, quand ils l'étaient, cette audition avait lieu la plupart du temps après celle des parents. Dorénavant, l'enfant est toujours entendu avant les parents, ce qui présente plusieurs avantages. Symboliquement, on rappelle que ses intérêts doivent être placés au centre des préoccupations. Par ailleurs, cette audition permet de recueillir l'avis de l'enfant sur les questions qui le touchent et représente une source d'information pour l'autorité lorsque la garde et les relations personnelles sont litigieuses²⁶. Il est assez fréquent dans de tels cas que, lors de la première séance au tribunal, chaque parent relaye la parole de l'enfant à l'appui de ses revendications. Pour autant que l'enfant ait accepté de s'exprimer, son audition préalable permet de clarifier ses ressentis et ses souhaits et d'expliquer ensuite aux parents ce qui a pu conduire l'enfant à tenir auprès d'eux un discours différent (conflit de loyauté, crainte de perdre son affection, etc.). Enfin, l'audition à un stade précoce de la procédure réduit le risque que l'enfant soit instrumentalisé. Le compte rendu de l'audition prévu par l'art. 298 al. 2 CPC sera transmis aux parents en séance de conciliation et repris au procès-verbal. L'expérience montre qu'un compte rendu oral en audience est préférable à une communication écrite effectuée immédiatement après l'entretien avec l'enfant, car cela ne laisse pas le temps aux parents de faire pression sur l'enfant pour qu'il «rectifie» ses déclarations en écrivant au tribunal.

Avant la séance de conciliation, l'autorité peut demander à l'Office pour la protection de l'enfant de réaliser une enquête sur une problématique qui aurait été signalée au moyen du formulaire de requête. À l'évidence, l'office ne pourra pas effectuer dans un délai si court une enquête sociale au sens large. En revanche, l'intervenant en protection de l'enfant pourra investiguer un point précis (p. ex.

²¹ BEE/SACREZ, *op. cit.*, p. 22.

²² VON BOCH-GALHAU WILFRID, Le Syndrome d'Aliénation Parentale (SAP/PAS), Impacts de la séparation et du divorce sur les enfants et sur leur vie d'adulte, <https://www.crop.ch/images/coordination/pdf/alienation/20020930_Synapse.pdf> (16. 8. 2021), p. 14.

²³ Cf. FASSBIND PATRICK/SCHREINER JOACHIM/SCHWEIGHAUSER JONAS, Kontaktverweigerung, Kontaktabbruch, und Kontaktabnung bei hochkonflikthaften Trennungen und Scheidungen sowie Elternbeziehungen *in* FamPra.ch 2021, p. 675 ss, 680-681.

²⁴ ATF 131 III 553 consid. 1.2.3; arrêt 5A_104/2018 du 2. 2. 2021 destiné à publication consid. 7.1.

²⁵ Sont cités parmi les justes motifs: le refus de l'enfant d'être entendu sans influence extérieure, le risque de représailles à son encontre, sa résidence permanente à l'étranger, l'altération de sa santé en raison de l'audition et l'urgence particulière de la décision (ATF 131 III 553 consid. 1.3.1 et les références).

²⁶ Sur le but de l'audition: cf. notamment ATF 146 III 203 consid. 3.3.2.

adéquation du logement, toxicomanie, maladie, etc.) dont il rendra compte oralement à la séance de conciliation (*infra* IV.4).

Quant à la partie adverse, quelle que soit la procédure applicable, elle sera invitée à se déterminer, si possible avant la séance de conciliation, au moyen de formulaires adaptés, établis sur un mode similaire aux formulaires de requête (*supra* IV.2).

4. Séance de conciliation

Pour l'essentiel, il s'agit d'une séance de conciliation classique, sans grand changement par rapport à la pratique antérieure dans le district, durant laquelle l'autorité va aider les parents à trouver une solution qui soit conforme à l'intérêt des enfants.

Il est indispensable de consacrer du temps aux parties pour qu'elles s'expriment si elles le souhaitent. Le parent qui a utilisé le formulaire n'a en effet pas donné toutes les explications qui lui paraissent importantes et peut être frustré de voir sa parole ainsi bridée. En moyenne, deux heures sont consacrées à une séance de conciliation, indépendamment de la procédure applicable. Les parents devraient pouvoir s'exprimer librement sans être immédiatement coupés s'ils débordent des sujets « pertinents » pour les questions juridiques à résoudre. Sans cet espace de parole minimum pour dire ce qu'ils ont sur le cœur, ils seront par la suite obnubilés sur ce qu'ils n'auront pas pu dire et convaincus que le tribunal n'avait pas toutes les cartes en mains pour apprécier la situation. Le juge n'est toutefois pas thérapeute et il lui appartiendra à un moment donné de recadrer le débat sur les questions topiques et l'intérêt des enfants.

Le tribunal est aussi le garant de la logique voulue par le modèle de consensus parental. L'avocat qui aura préparé son mandat à interagir de manière constructive sans dénigrement et à se concentrer sur la recherche de solution dans l'intérêt de l'enfant perdrait en crédibilité si l'autre parent pouvait ensuite librement tenir des propos perçus comme dénigrants. Il s'agit donc d'offrir une écoute aux parents dans cette limite.

Participent éventuellement à la séance, en plus des parties et de leur conseil, un intervenant de l'Office pour la protection de l'enfant qui rendra compte de l'enquête préliminaire effectuée avant l'audience. Le compte rendu oral est en général mieux accepté par les parents qu'un rapport écrit qui revient souvent sur les reproches mutuels et l'historique de la séparation – et qui sera ressenti comme plus stigmatisant. Il a aussi l'avantage de la rapidité par rapport à une enquête sociale au sens large qui en Valais prend six à neuf mois.

Le juge peut également inviter l'Office pour la protection de l'enfant à la séance s'il constate avant l'audience qu'une mesure d'accompagnement (*infra* IV.5) sera vraisemblablement nécessaire, mais qu'il hésite entre plusieurs d'entre elles. Lorsque des éléments factuels doivent encore être éclaircis, la présence d'un collaborateur de l'office en séance peut l'aider à orienter les parents vers la mesure la plus efficace.

Si un accord complet est trouvé, le tribunal le ratifie aux conditions prévues par l'art. 279 CPC²⁷. Si les parents n'ont pas pu s'entendre ou n'ont trouvé qu'un accord partiel, le tribunal va les orienter vers une des mesures d'accompagnement qui sont décrites plus loin (*infra* IV.5). Dans ce cas, le tribunal cite déjà les parents pour une seconde séance de conciliation qui a lieu environ trois mois plus tard. Dans l'intervalle, la situation des parties est réglée soit par un accord, soit par une décision de mesures provisionnelles qui portera en tous les cas sur la prise en charge personnelle et financière de l'enfant. Dans la pratique, il est rare de devoir rendre des décisions de ce type, car les parents admettent plus facilement une convention pour une durée limitée de trois mois, sachant que la situation sera revue lors de la prochaine séance de conciliation. Cette courte durée permet de rassurer les parties quant au fait que leur accord avec une solution temporaire ne signifie pas un renoncement de leur part sur le fond.

5. Mesures d'accompagnement

Le juge orientera les parents vers l'une des mesures d'accompagnement suivantes lorsqu'aucun accord ou seul un accord partiel est trouvé à l'issue de la séance de conciliation. Ces mesures peuvent être ordonnées sur la base de l'art. 307 al. 1 CC (et, dans certains cas, de l'art. 273 al. 2 CC), si bien qu'elles sont envisageables également contre l'avis d'une ou des parties²⁸; une incitation sera cependant le plus souvent suffisante pour emporter leur adhésion. Notons que dans certains cas, ces mesures peuvent être ordonnées même en cas d'accord complet, si des inquiétudes pour les enfants le justifient.

A) La médiation

Lorsque les parents ont un problème de communication et qu'ils doivent trouver des solutions concrètes pour la prise en charge de leurs enfants (scolarité, activités extrascolaires, lieu de vie, budget, valeurs éducatives, etc.), la médiation peut les aider à renouer le dialogue et exercer leurs responsabilités. Actuellement, le Canton du Valais finance cinq heures de médiation gratuites pour les parents, indépendamment de leur situation financière.

La médiation peut également entrer en ligne de compte si les parents ont trouvé un accord complet en séance de conciliation, mais que le tribunal a constaté qu'ils étaient encore fortement pris par les émotions et que l'accord sur la prise en charge des enfants semblait fragile. En effet, la médiation ne se limite pas aux questions juridiques et donc aux faits pertinents pour la résolu-

²⁷ ATF 145 III 474 consid. 5.6; pour les mesures protectrices de l'union conjugale: ATF 142 III 518 consid. 2.5; pour les mesures provisionnelles de divorce: arrêt 5A_128/2012 du 16. 7. 2012 consid. 2.4.

²⁸ Arrêt 5A_457/2009 du 9. 12. 2009 consid. 4.1 concernant l'ordre d'entreprendre une médiation; arrêt 5A_615/2011 du 5. 12. 2011 consid. 4 concernant l'ordre de mesures thérapeutiques; voir aussi les arrêts cités sous note 2.

tion de celles-ci; elle offre un plus large terrain d'expression aux parties que la procédure judiciaire, ce qui est souvent essentiel afin de trouver de nouveaux canaux de communication entre elles et des solutions pérennes.

B) *Le travail de coparentalité*

Le travail de coparentalité peut être proposé comme alternative ou comme complément à la médiation. Il constitue une démarche thérapeutique et éducative dont le but est de mobiliser les parents sur les besoins des enfants et de trouver des solutions pour réfléchir ensemble aux besoins des enfants.

Ce travail peut s'exercer en groupe ou en individuel avec les deux parents auprès des partenaires qui sont la fondation As'trame et l'association Être Coparent.

Au contraire de l'enquête sociale ou de l'expertise psycho-judiciaire (*infra* IV.6) qui ont pour objectif de mettre en lumière les compétences parentales ou le fonctionnement familial, le travail de coparentalité n'implique pas de remettre au tribunal un rapport sur les capacités parentales; le rôle du tiers intervenant se limite à conseiller et soutenir les parents, afin qu'ils trouvent une coparentalité fonctionnelle. En pratique, le travail de coparentalité sera souvent envisagé en cas d'échec de la médiation ou lorsque le conflit empêche un accord sur toute question entre les parents.

C) *La psychothérapie*

La psychothérapie est une mesure thérapeutique. Elle peut prendre différentes formes: la guidance parentale lorsqu'un parent qui s'occupe seul de ses enfants a besoin d'accompagnement pour développer ses compétences, le travail de coparentalité lorsque les parents ne parviennent plus à distinguer leur relation parentale de leur relation conjugale ou pour trouver des moyens de prendre des décisions ensemble au sujet de leurs enfants, la thérapie familiale qui sera adaptée à chaque situation. La thérapie familiale permet de travailler sur les liens parent-enfant et peut servir à restaurer les liens d'un parent avec son enfant. Le thérapeute peut également intervenir pour accompagner et médiatiser des visites dans les situations où l'un des parents souffre d'un grave trouble psychique ou en cas d'aliénation parentale.

Les mesures thérapeutiques peuvent en particulier être envisagées en cas de violences conjugales. En effet, dans ces situations, la médiation doit être évitée, tandis qu'un accompagnement thérapeutique peut s'avérer plus adéquat, aussi car il peut consister en des séances individuelles. Dans le projet pilote, les sept premières séances de psychothérapie ordonnée sont prises en charge par le Canton du Valais.

6. *Suite*

Si les parents parviennent grâce aux mesures d'accompagnement à un accord, ils peuvent le transmettre au tribunal qui décidera s'il est nécessaire de maintenir la seconde séance de conciliation ou si l'accord peut être ratifié en l'état.

En cas d'échec des pourparlers transactionnels lors de la seconde séance de conciliation, il pourra reconduire une des mesures d'accompagnement toujours pour une durée limitée. Si l'on constate qu'une décision ou un jugement devra être rendu et que des doutes subsistent sur les compétences parentales, il sera nécessaire de passer par une enquête sociale, voire par une expertise psycho-judiciaire.

V. *Rencontres interdisciplinaires*

L'interdisciplinarité constitue l'un des piliers du modèle de consensus parental. Vu le nombre de professionnels qui gravitent autour d'une famille lors d'une séparation, une prise en charge coordonnée est la condition *sine qua non* d'une intervention efficace. Dans le cadre du projet pilote valaisan, des rencontres interdisciplinaires ont lieu une fois par mois afin de permettre l'échange entre spécialistes.

Y participent le Tribunal du District de Monthey, l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, le barreau, l'Office pour la protection de l'enfant, l'association valaisanne de médiation, des psychologues, le Tribunal cantonal et le Ministère public. Enfin, la directrice du Service social international suisse coordonne et anime ces rencontres.

Les rencontres de réseau remplissent les objectifs suivants:

- Connaissance du rôle et des limites de chaque spécialité: beaucoup de juristes, qu'ils soient magistrats ou avocats, ont encore des difficultés à comprendre et donc à expliquer aux parents en quoi consiste une médiation ou un travail de coparentalité. D'un autre côté, pour les intervenants psychosociaux, saisir la répartition des rôles entre le tribunal et l'autorité de protection s'apparente à un casse-tête chinois.
- Coordination entre les acteurs du réseau: le but est de créer un réseau de professionnels qui construisent des repères communs. Il a par exemple été décidé lors des rencontres que, lorsque les parents sont orientés vers une mesure d'accompagnement, l'autorité informe par courrier le prestataire que les parents se sont engagés à le contacter dans les cinq jours en l'invitant à aviser l'autorité dans le cas contraire. Si le prestataire constate après une ou deux séances que la mesure est vouée à l'échec et qu'une autre mesure d'accompagnement serait plus indiquée, il en avisera immédiatement l'autorité qui pourra réorienter les parents. Durant les séances interdisciplinaires a aussi été évoquée la transmission d'informations entre les professionnels du réseau eu égard au secret professionnel.
- Mise au point du projet pilote: les formulaires de requête sont adaptés à la demande des avocats. Un tableau récapitulatif des mesures a été créé afin d'aider à comprendre les différentes mesures d'accompagnement.
- Formation: les psychothérapeutes et les prestataires en charge du travail de coparentalité sont venus présenter leurs prestations durant les rencontres. Des formations sur l'aliénation parentale et le lien entre violences conjugales et séparations ont également été dispensées.

VI. Difficultés

La principale difficulté du modèle de consensus parental réside dans son caractère interdisciplinaire. Pour que le modèle fonctionne, il faut que les professionnels concernés acceptent de collaborer. Ils doivent participer, de la manière la plus volontaire possible, à la résolution du conflit familial. La réussite de ce modèle dépend donc en large partie de la capacité et de la volonté de s'y investir et de sortir des schémas habituels²⁹. Les réticences les plus marquées venant du barreau, il convient d'accorder une attention particulière à la promotion du modèle auprès des avocats. Avant le démarrage du projet pilote valaisan, une invitation à une séance d'information sur le modèle de consensus parental et un courrier décrivant le processus leur ont été adressés. Depuis le début du projet, deux membres du barreau, dont le Bâtonnier, participent aux rencontres interdisciplinaires mensuelles. Enfin, une newsletter va prochainement voir le jour afin de relayer les décisions prises dans le cadre des rencontres interdisciplinaires.

Une autre difficulté pour les juristes consiste à comprendre la nature et le fonctionnement des mesures d'accompagnement exposées sous ch. IV. 5 *supra* pour pouvoir orienter au mieux les parents. Pour aider les magistrats, des outils graphiques ont été mis au point dans le cadre des rencontres interdisciplinaires. Dans le courant de l'année 2020, deux séances de coaching ont eu lieu afin de traiter de cas pratiques avec le président de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, les juges et greffiers du Tribunal de Monthey, la coordinatrice du réseau, le chef du Service de protection de la jeunesse, des médiateurs et des psychologues.

VII. Avantages

La collaboration interdisciplinaire permet d'appréhender la séparation dans sa globalité, à savoir de prendre en compte, au-delà des questions juridiques, les aspects relationnels. Dans un contexte éminemment émotionnel, un jugement risque d'accentuer les antagonismes, raison pour laquelle il faut tout mettre en œuvre pour amener les parents à trouver des accords et soulager ainsi l'enfant du poids d'un conflit qui s'installe dans la durée. Le modèle de consensus parental réduit globalement le risque qu'un conflit dégénère parce que les intervenants rappellent sans relâche aux parents leurs responsabilités et les soutiennent pour trouver des solutions. Grâce au travail en réseau, tous sont alignés sur ce message. Les rencontres interdisciplinaires facilitent les échanges de vive voix et l'oralité de manière générale est privilégiée, ce qui permet une avancée plus rapide.

Dans les situations hautement conflictuelles ou dans lesquelles un dysfonctionnement parental existait déjà avant la séparation, les outils du modèle (interdisciplinarité, audition préalable de l'enfant, citation sous quatre semaines à la séance de conciliation, orientation en cas d'échec de la conciliation vers une mesure d'accompagnement, nouvelle séance après trois mois) permettent une

intervention rapide, coordonnée et dynamique qui est déterminante dans la prise en charge de ces situations. La collaboration interdisciplinaire réduit en particulier le risque d'instrumentalisation des professionnels dans les cas d'aliénation parentale et permet d'orienter la famille immédiatement vers la mesure la plus adéquate. On réduit ainsi la nécessité de recourir à des enquêtes sociales et/ou des expertises psycho-judiciaires portant sur les compétences parentales, mesures d'instruction longues, coûteuses et stigmatisantes pour les parents.

VIII. Rôle des avocats

Lors d'une séparation, la première personne à être consultée est souvent l'avocat. Il lui revient donc en premier lieu d'exposer les inconvénients d'un conflit prolongé, d'informer quant au bien-être de l'enfant comme centre des préoccupations et, de manière générale, d'insuffler une confiance dans le modèle.

Sa tâche est également de préparer son mandat à la première séance de conciliation en explorant les terrains d'entente possibles et en réfléchissant aux mesures d'accompagnement qui pourraient être adéquates si un accord ne peut pas être trouvé. A cet égard, si l'avocat dédiera peut-être moins de temps à la rédaction de la requête à proprement parler, la préparation de celle-ci et de la séance n'impliqueront généralement pas de réduction de son temps de travail, ce dont il doit être tenu compte dans une décision sur les dépens ou d'assistance judiciaire.

Si les termes «changement de paradigme» sont souvent employés en référence au modèle de consensus parental, ils visent surtout l'alignement de tous les professionnels impliqués auprès de la famille dans la même direction. Cela permet en réalité à l'avocat de centrer son mandat sur l'intérêt de l'enfant et sur la recherche du consensus, de l'aider à formuler ce qu'il a sur le cœur sous forme de ressenti ou de craintes plutôt que sous forme d'affirmations, puisque c'est ce qu'attend le tribunal. De la même manière, l'avocat pourra expliquer au parent que si un élément n'est pas inclus dans le formulaire, ou seulement sans précisions, cet élément pourra être évoqué oralement à l'audience. L'implantation d'un modèle standardisé donne ainsi de la crédibilité à l'avocat dans un discours axé sur la prévention du conflit, lequel est essentiel pour une issue amiable.

Enfin, le modèle de consensus parental ne devrait pas engendrer un renoncement aux discussions transactionnelles entamées avant la procédure ou aux tentatives de médiation en amont, étant rappelé que la déontologie impose de s'efforcer de régler les litiges à l'amiable et de tenir compte de modes alternatifs de résolution des conflits tels que la médiation (art. 9 du Code suisse de déontologie; p. ex. art. 10 des Us et coutumes genevois).

²⁹ BROCA ROLAND, Un changement de paradigme: le modèle de Cochem, in BROCA R./ODINEKE O., Séparations conflictuelles et aliénation parentale – Enfants en danger, Lyon 2016, p. 317 ss.

IX. Conclusion

La procédure classique, qui suit une logique «gagnant-perdant», n'est guère adaptée aux reconfigurations familiales induites par une séparation parentale. Sans prétendre qu'il s'agirait d'une «potion miracle», le modèle de consensus parental est plus adapté pour trouver des solutions pérennes et protéger les enfants d'un conflit durable.

La rapidité de l'intervention, la recherche d'un terrain d'entente dans l'intérêt de l'enfant plutôt que la confrontation et la coopération interdisciplinaire en sont les clés. Le développement d'outils pour les situations hautement conflictuelles et le recours rapide à ces outils s'inscrivent dans la même logique.

Le bilan de l'adaptation du modèle dans le district de Monthey est globalement très positif. Le nombre d'accords est très élevé et la durée des procédures a diminué,

de même que la nécessité d'enquêtes sociales ou d'expertises psycho-judiciaires. Dès le 1^{er} janvier 2022, le modèle va s'étendre aux quatre districts du Bas-Valais qui abritent une population de 125 000 personnes.

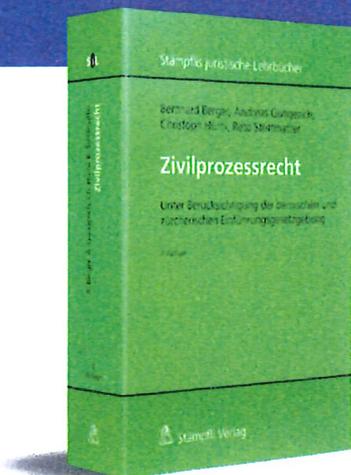
Les professionnels ont pris une part active dans le développement dynamique du processus, ce qui renforce leur adhésion à celui-ci et contribue largement à son succès. Le travail en réseau a permis à l'ensemble des parties prenantes d'être sensibilisées à des questions qui excèdent le champ de leur compétence et de s'adapter aux différentes situations grâce à l'échange.

On ne peut donc qu'espérer que l'expérience valaisanne serve dans les réflexions menées ailleurs en Suisse et que des approches similaires puissent être développées plus largement, tout en tenant compte des spécificités régionales.

Bernhard Berger, Andreas Güngerich, Christoph Hurni, Reto Strittmatter

Zivilprozessrecht

Unter Berücksichtigung der bernischen und zürcherischen Einführungsgesetzgebung



- › Enthält die dogmatischen Grundlagen des Zivilprozessrechts
- › Mit zahlreichen kurzen Fallbeispielen inkl. Lösungshinweisen zum Verfahren

Stämpflis juristische Lehrbücher SjL, 2. Auflage, 542 Seiten, gebunden, September 2021, CHF 140.–
978-3-7272-8654-4
Preisänderungen und Irrtümer vorbehalten



Bestellen Sie direkt online:
www.staempflishop.com

Stämpfli
Verlag